aqpfs
association québécoise
de planification
fiscale et successorale

6M

Commentaires sur la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes (Projet de loi no 106)

BIBLIOTHÈQUE
20 MAI 1983
LÉGISLATURE QUÉBEC

Montréal, le 11 mars 1983

Association Québécoise de Planification Fiscale et Successorale, 387, rue St-Paul ouest, Bureau 203, Montréal H2Y 2A7 / Tél.: 845-3124

Association québécoise de planification fiscale et successorale

Membres du Comité de législation ayant collaboré à la préparation du mémoire:

Me Georges Garneau, notaire
Me Rodrigue Lévesque, avocat
Me François Loiselle, notaire
Me Guy Poudrier, notaire
Me Michel Turcot, notaire
Me Gisèle Archambault, notaire

Rédacteur du mémoire:

Me Luc Martel, avocat

Association Québécoise de Planification Fiscale et Successorale, 387, rue St-Paul ouest, Bureau 203, Montréal H2Y 2A7 / Tél.: 845-3124

L'Association québécoise de planification fiscale et successorale

L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, organisme sans but lucratif, a été fondée en 1976 et regroupe les avocats, notaires, comptables, assureurs-vie, administrateurs fiduciaires et autres personnes s'intéressant à la planification fiscale et successorale.

Chacune des professions ci-dessus énumérées est représentée également au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Parmi les principaux objectifs de l'A.Q.P.F.S., mentionnons les suivants:

- favoriser la recherche concernant la planification fiscale et successorale;
- tenir à jour et élargir les connaissances de ses membres afin que ces derniers rendent de meilleurs services professionnels;
- diffuser l'information rattachée à la planification fiscale et successorale en publiant des articles, essais et chroniques sur le sujet.

L'A.Q.P.F.S. compte maintenant plus de 1 500 membres individuels et une quarantaine de membres corporatifs.

A.Q.P.F.S.

COMMENTAIRES SUR LA LOI 106

MEMOIRE A LA COMMISSION ELUE PERMANENTE DE LA JUSTICE

INTRODUCTION

L'Association québécoise de planification fiscale et successorale, s'intéressant aux questions d'ordre fiscal et successoral, a jugé bon d'intervenir relativement à certains points développés dans le Projet de loi no. 106 intitulé "Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes".

C'est pourquoi nous vous soumettons les remarques suivantes sur deux sujets abordés par le projet de loi qui peuvent avoir, selon nous, de graves conséquences pour toutes les personnes qui contribuent à l'économie de la province.

Ces deux sujets sont traités aux titres troisième et neuvième de ce livre premier "Des personnes":

TITRE TROISIEME: DU DOMICILE

TITRE NEUVIEME: DES PERSONNES MORALES

A) DU DOMICILE:

1) Commentaires

Au Québec, la notion du domicile revêt une importance particulière, parce qu'en plus d'être un facteur de rattachement dans plusieurs règles québécoises de droit international privé, elle constitue, avec celle de résidence, l'un des critères d'assujettissement retenus par la LOI SUR LES DROITS SUCCESSORAUX.

La principale modification apportée par l'Office de révision du Code civil dans son rapport était d'éliminer, en tant que condition essentielle à l'établissement du domicile, l'intention de la personne d'établir son principal établissement dans un lieu déterminé. En matière successorale, le problème était d'autant plus prononcé, qu'il s'agissait de déterminer avec certitude l'intention d'une personne décédée.

C'est pourquoi il était suggéré dans ce rapport de raccrocher la notion de domicile à celle de "résidence habituelle". Cette notion de "résidence habituelle" a pour avantage de pouvoir être prouvée objectivement en se basant sur des faits matériels.

L'article 73 du projet reprend d'ailleurs cette suggestion, avec deux nuances cependant. Au lieu de "résidence habituelle" on parle de "résidence principale", et on ajoute que si la personne n'est pas satisfaite d'avoir son domicile au lieu de sa résidence principale, elle peut manifester son intention de le maintenir au lieu de sa résidence principale antérieure.

Il est vrai que cette rédaction semble être une amélioration sur ce qui existe présentement aux articles 79 et suivants du Code civil en ce qu'elle n'exige pas de preuve d'intention, sauf pour manifester un désaccord avec l'énoncé initial. Mais ne serons-nous pas tout de même obligés de faire une preuve d'intention pour démontrer qu'effectivement il n'y avait pas d'intention, ni tacite ni volontaire, de vouloir maintenir son domicile au lieu de sa résidence principale antérieure.

Nous pensons, par exemple, au cas d'une personne qui établit sa résidence principale en un endroit tout en demeurant propriétaire de la résidence où il habitait antérieurement. La détermination de la résidence principale est une question de faits. Le fait de conserver la propriété de sa résidence antérieure pourrait, avec d'autres faits, servir de prétexte à certaines autorités pour prétendre que la personne a ainsi manifesté, tacitement, son intention de maintenir son domicile au lieu de sa résidence principale antérieure. La personne devra donc faire une preuve de son intention de vouloir avoir son domicile au lieu de sa résidence principale actuelle et non à celui de sa résidence principale antérieure.

Bref, nous ne sommes pas plus avancés qu'avant.

Le même problème existe au niveau de l'article 74 du projet.

L'emploi des mots "résidence principale" par le projet est malheureux parce qu'il entre en concurrence avec la notion de "résidence principale" développée dans les lois de l'impôt sur le revenu, bien qu'il s'agisse de deux concepts distincts. Sans compter que la même expression est aussi utilisée aux articles 449 et suivants du nouveau Code civil et cette fois dans le sens de celle des lois fiscales.

Si l'on dit vivre avec cette notion, la loi ne devrait-elle pas établir certains critères ou une série de présomptions pour aider à la détermination de la résidence principale de façon à ne pas devoir amener cette question devant les tribunaux, solution facile et peut-être trop fréquemment utilisée depuis quelque temps dans les lois qui sont proposées ou adoptées. Veut-on faire du Québec une nouvelle province de common law?

Si le législateur en venait à identifier le domicile à la résidence principale, pourquoi conserver les deux notions? Pourquoi ne pas éliminer simplement la notion de domicile et ne retenir que celle de résidence principale?

Tant que les deux concepts existeront de front, il y aura toujours tendance à essayer de les distinguer l'un de l'autre: par exemple, en disant qu'une personne ne peut avoir qu'un domicile à la fois, mais qu'elle peut avoir plusieurs résidences simultanément. Mais pourrait-elle avoir plusieurs "résidences principales" à la fois?

Une dernière remarque quant au domicile. Il est dit à l'article 80 du projet que les "époux peuvent avoir un domicile distinct." Cela peut créer des difficultés en droit international privé si des mesures comme celles prévues au Livre neuvième du Rapport sur le Code civil, "Du droit international privé", ne sont pas adoptées en même temps que celles du projet. Par exemple, quelle loi régira les effets d'un mariage entre un époux domicilié au Québec et un époux domicilié dans un autre pays ou une autre province du Canada?

2) <u>Recommandations</u>

- Eliminer complètement la preuve d'intention;

- Remplacer la notion de domicile par celle de "résidence habituelle" si l'on en vient à dire que "le domicile d'une personne est au lieu de sa résidence habituelle";

- Utiliser les mots "résidence habituelle" plutôt que "résidence principale" afin d'éviter toute confusion avec la notion de résidence principale des lois fiscales et du nouveau Code civil et aussi se rapprocher du qualificatif "habituelle" déjà employé dans les Conventions de la Haye du droit international privé pour qualifier la résidence;

- Prévoir l'adoption simultanée de règles de droit international privé ou, pour le moins, celle de certaines mesures transitoires en attendant l'adoption de telles règles.

B) DES PERSONNES MORALES

1) Commentaires

Le titre neuvième du projet de loi no. 106 est certainement le plus surprenant. Tenter de rassembler sous un même titre les concepts de société, association et compagnie, voilà toute une entreprise.

Malgré que ce titre englobe les sociétés, il faut croire qu'il y aura éventuellement un autre chapitre pour traiter plus spécifiquement de ce genre de contrat, les dispositions contenues au titre neuvième n'étant pas suffisantes pour régler toutes les questions relatives à ce genre de véhicule.

Un premier commentaire qui découle de cette constatation est qu'il est difficile de se faire une idée sur le bien-fondé des dispositions contenues au titre neuvième sans connaître celles d'un éventuel chapitre sur les sociétés.

Un second commentaire et sans doute l'aspect le plus marquant de ce titre est que le projet de loi veut attribuer la personnalité juridique aux personnes morales de droit privé, dont les sociétés de personnes (articles 316 et 317 du projet).

Pourquoi introduire dans notre droit une nouvelle entité juridique, dont les ramifications, les

effets et les conséquences sont inconnus et incertains, alors que nous avions déjà une panoplie d'outils (entreprise à propriétaire unique, société, compagnie, etc.) dont le fonctionnement est connu et familier? L'A.Q.P.F.S. s'explique mal la raison d'être de ces modifications. Des changements aussi importants devraient faire l'objet d'une commission d'étude.

Le chapitre premier du titre neuvième amène plus de confusion quant à la personnalité morale, compte tenu de la situation qui existe présentement.

L'idée d'établir dans le Code civil un cadre de règles supplétives pour l'activité des corporations et des autres personnes morales n'est pas méchante, mais comment réconcilier ces règles avec celles déjà contenues dans d'autres statuts, comme par exemple la LOI SUR LES COMPAGNIES? Il faudrait qu'il soit bien mentionné lesquelles ont préséance. Les chapitres 2 à 5 font plus qu'apporter des règles supplétives. Il créent tout un système. Est-ce utile à ce niveau?

Il est malheureux de constater que le projet fait disparaître le mot et la notion de "corporation" pour ne parler que de sociétés. La corporation est le reflet d'une réalité qui est familière dans notre contexte nord-américain. Pratiquement tout le monde sait ce qu'est une corporation ou, encore mieux, une compagnie. Société, par contre, a une toute autre signification pour nous. Il s'agit d'une association non incorporée de personnes.

Notre droit commercial et ses institutions sont d'origine anglosaxonne et correspondent aux institutions commerciales du reste du continent nord-américain. Pourquoi importer d'ailleurs une terminologie avec laquelle nous sommes moins familiers et qui apportera confusion et obligation de précisions additionnelles.

2) <u>Recommandations</u>

- Former une commission publique pour étudier toutes les implications du titre neuvième concernant les personnes morales sur l'activité économique du Québec;

- Conserver le mot et la notion de corporation dans notre droit commercial et même, de préférence, utiliser le mot "compagnie" qui parle par lui-même pour l'ensemble des gens d'affaires.